

N° 7147⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification du Code de la consommation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.9.2017)

Par sa lettre du 31 mai 2017, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi propose de modifier le Code de la consommation afin, d'une part, de répondre aux reproches de la Commission européenne¹, et d'autre part, d'assouplir les obligations des professionnels en matière d'affichage des prix pour les produits lessiviels, et en matière de vente de biens d'occasion.

Concernant les adaptations législatives imposées par la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs² (ci-après „directive 2011/83/UE“) et en particulier son article 24 qui impose des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, le projet de loi sous avis propose d'ajouter des sanctions pénales.

Ce renforcement de l'arsenal répressif vise tout d'abord le professionnel qui n'aurait pas respecté ses obligations d'information précontractuelles, en ajoutant, à la nullité du contrat, une amende pénale jusqu'à 15.000 euros.

Une amende jusqu'à 120.000 euros est ensuite prévue si le professionnel exige une contre-prestation, un renvoi ou la conservation d'un bien dans les cas de fourniture non demandée d'un bien ou d'un service.

Des amendes sont enfin prévues en matière de contrats à distance et hors établissement hors services financiers afin de sanctionner les manquements suivants:

- des amendes jusqu'à 15.000 euros en cas de non-respect des obligations d'information, de défaut de confirmation du contrat à distance qui a été conclu, ou de la confirmation de l'accord préalable pour la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel, et pour défaut de remise, ou remise non conforme, du formulaire de rétractation d'un contrat conclu à distance;
- des amendes jusqu'à 75.000 euros en cas de défaut de confirmation du contrat hors établissement qui a été signé, ou de la confirmation de l'accord préalable pour la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel, et pour défaut de remise, ou remise non conforme, du formulaire de rétractation d'un contrat conclu hors établissement;
- une amende jusqu'à 50.000 euros en cas de manquements affectant les conditions d'exercice, ou les effets, du droit de rétractation.

Si la Chambre des Métiers regrette cette pénalisation du droit de la consommation qui impose un formalisme très contraignant pour les professionnels, et en particulier pour les PME, elle note cependant que le mécanisme de la sanction pénale est un „moindre mal“ puisque sa première fonction est celle d'être dissuasive.

1 EU pilot du 5 août 2015

2 Directive 83/2011 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

En effet, la sanction pénale n'a pas pour but d'indemniser la victime mais de réparer le préjudice que l'infraction a pu causer à la société.

On peut donc légitimement considérer que le juge ne décidera de sanctionner que les cas les plus graves, et que, conformément au Code pénal³, il en fixera le montant en appréciant les circonstances de l'infraction ainsi que les ressources des prévenus.

Afin d'assurer une meilleure conformité avec la Directive 2011/83/UE, le projet de loi sous avis supprime, en cas de défaut de livraison, d'une part, la formalité de la lettre recommandée avec accusé de réception imposée au consommateur pour mettre valablement en demeure le professionnel de s'exécuter, et d'autre part, la précision du délai que le professionnel doit respecter en cas de résiliation par le consommateur d'un contrat pour défaut de livraison: le délai de trente jours étant remplacé par un délai non autrement précisé que l'absence de „retard excessif“.

Concernant les adaptations non imposées par le cadre normatif européen, le projet de loi sous avis ajoute une dérogation au principe d'affichage des prix à l'unité de mesure pour les produits lessiviels afin que les produits concentrés ne soient pas défavorisés par les produits non-concentrés. L'affichage pour ces produits pourra se faire par „unité de lavage pour une charge normale de lave-linge.“

En outre, l'obligation de négocier de „manière individuelle“ une durée de garantie qui serait plus courte que la garantie légale de deux ans est supprimée en matière de vente de bien d'occasion.

La suppression de cette obligation de négociation individuelle de la garantie des biens d'occasion doit être saluée car cette obligation n'est pas prévue par les pays frontaliers, et qu'elle désavantage tant les vendeurs, qui éprouvaient des difficultés pour convaincre les clients, que les acheteurs qui devaient supporter des coûts plus élevés du fait de cette garantie aggravée.

La Chambre des Métiers note, qu'à la suite de cette suppression, une garantie légale des biens d'occasion d'une durée minimum d'une année pourra être valablement mentionnée dans des conditions générales de vente.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 septembre 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

³ Cf. article 28 du Code pénal luxembourgeois